

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4333-2026

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

(ci-après désignée «HQD» ou
«Distributeur»)

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenants

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQCIE ET DU CIFQ

LES INTERVENANTS AQCIE-CIFQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

I INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES INTERVENANTS

A. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE

1. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une quarantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui sont des clients aux tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « *contrats spéciaux* » et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un milliard de dollars;
2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui œuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activités industrielles du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie;
3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada, aux États-Unis et dans le monde;

B. REPRÉSENTATIVITÉ DU CIFQ

4. Le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage de bois résineux et feuillu, de déroulage, de fabrication de pâtes, papiers, cartons, panneaux et de bois d'ingénierie;
5. Le CIFQ regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « L », « M » et « G ». Parmi celles-ci, une trentaine d'usines papetières assurant plus de 80% de la production de pâtes et papiers au Québec;
6. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise;
7. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 130 000 emplois directs et indirects. En 2021, elle a versé 6,8 G\$ aux gouvernements en taxes et impôts, soit près de 200 \$ par mètre cube de bois coupé et transformé. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars. Elle représente 12 % des exportations du Québec, ainsi que 4 % du PIB. Avec sa capacité de séquestration et de stockage du carbone et son potentiel dans la production de bioénergies et de bioproduits, le secteur forestier est un outil contribuant à la lutte contre les changements climatiques;
8. Les papetières québécoises consomment annuellement près de 13 TWh d'électricité. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis;
9. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz naturel et du mazout. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres du CIFQ détiennent des moyens de production d'électricité;

C. INTÉRÊT DE L' AQCIE-CIFQ ET MOTIFS DE LEUR INTERVENTION

10. L'un des rôles importants de l'AQCIE et du CIFQ est de représenter leurs membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité ;
11. À cet égard, depuis de nombreuses années, l'AQCIE et le CIFQ ont été des intervenants réguliers devant la Régie de l'énergie pour toutes les matières pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de transport et de distribution d'électricité ;
12. L'AQCIE et le CIFQ ont intérêt à intervenir en la présente instance en ce que la demande d'Hydro-Québec est susceptible d'affecter les intérêts de leurs membres, lesquels supportent une part importante de la facture de la charge locale;
13. L'AQCIE et le CIFQ entendent donc participer à toutes les phases et étapes du dossier ;
14. L'intervention de l'AQCIE et du CIFQ aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice et d'assister la Régie dans la considération de la demande d'Hydro-Québec;

II ENJEUX CONSIDÉRÉS, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE DES INTERVENANTS

15. L'AQCIE-CIFQ entend traiter principalement des enjeux suivants que soulève la demande faite par HQD dans le présent dossier :
 1. **LES ÉLÉMENTS SUR LESQUELS LE DISTRIBUTEUR FAIT REPOSER LE NIVEAU ET LA STRUCTURE DES TARIFS PROPOSÉS**
16. Dans sa preuve, le Distributeur déclare que le niveau du tarif CD proposé pour les centres de données repose sur les éléments suivants (B-0004, p. 9):
 - le coût d'approvisionnement supplémentaire nécessaire pour alimenter cette clientèle ;
 - les tarifs dans les autres juridictions nord-américaines ;
 - la valeur de l'électricité verte pour la clientèle concernée.
17. Quant aux modifications au tarif CB pour l'usage cryptographique, celles-ci visent à ce que ce tarif ait un niveau de prix équivalent à une majoration de 50% du prix moyen proposé pour les centres de données afin de refléter le caractère stratégique et les retombées économiques inférieures de cette activité par rapport aux centres de données (B-0004, p. 12);

18. Ces éléments ne cadrent pas avec les principes tarifaires et les dispositions applicables de la *Loi sur la Régie de l'énergie* devant mener à des tarifs justes et raisonnables;
19. Les tarifs proposés ne respectent pas le principe de la vérité (causalité) des coûts et de l'équité (non-discrimination) entre les catégories de consommateurs en ne faisant pas bénéficier du coût des approvisionnements existants à certaines catégories de clients;
20. Le fait de majorer le coût d'une catégorie de clients par rapport à une autre, sur la seule base d'une comparaison de leurs caractères stratégiques et de leurs retombées économiques respectives, est également totalement étranger à ces principes tarifaires cardinaux;
21. La méthode du coût de service consacrée par la *Loi sur la Régie de l'énergie* n'autorise pas la prise en compte des tarifs des autres juridictions nord-américaines pour s'éloigner du principe voulant que les revenus requis soient établis en fonction des dépenses nécessaires du réseau de distribution d'électricité ainsi que d'un rendement raisonnable sur la base de tarification (art. 52.1 et 49 LRÉ) ;
22. Elle n'autorise pas non plus la prise en compte de la supposée valeur d'une «électricité verte», comme l'énonce sans le chiffrer le Distributeur, d'autant plus qu'Hydro-Québec considère que l'achat de son électricité ne transfère pas aux consommateurs qui l'achètent les attributs environnementaux qui y sont associés¹;
23. De plus, la preuve ne permet pas d'établir comment le Distributeur en arrive aux taux et à la structure des tarifs proposés;
24. L'AQCIE-CIFQ entend donc poser des questions et analyser comment la structure et le niveau de tarif proposés ont été établis et faire valoir leur non-conformité avec les principes tarifaires et les dispositions légales applicables en matière de tarification d'électricité au Québec;

2. L'EFFET DES DÉCRETS DE PRÉOCCUPATIONS 89-2026 ET 88-2026

25. Tout d'abord, bien que le Gouvernement allègue que ces décrets sont adoptés en vertu de l'article 109.1 LRÉ, leur contenu ne constitue pas une indication à la Régie de ses «préoccupations» économiques, sociales et environnementales mais bien une tentative de contraindre la Régie à rendre une décision dans un sens précis, en violation de la compétence exclusive en matière tarifaire que lui a attribué l'Assemblée nationale à l'article 31 LRÉ;

¹ <https://www.hydroquebec.com/data/developpement-durable/pdf/etiquette-electricite-reseau-principal-hq-2024.pdf>

26. Par ailleurs, concernant les centres de données, le paragraphe 2 du dispositif du Décret 89-2026 exprime qu' *«il y aurait lieu que le tarif fixé pour cette catégorie de consommateur, en ce qui concerne la récupération du coût des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements»*;
27. Or, cette prétendue «préoccupation» du Gouvernement contrevient aux principes tarifaires et aux dispositions de la *Loi sur la Régie sur l'énergie* précitées et la Régie ne peut tout simplement pas retenir cette demande;
28. Il en est de même du paragraphe 1 du dispositif du Décret 88-2026 indiquant qu'il aurait lieu que le tarif CB *«soit fixé en tenant compte que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie a un caractère stratégique et des retombées économiques inférieurs à ceux des centres de données»*;
29. De plus, il est difficile de comprendre ce que veut dire le paragraphe 2 dudit Décret 88-2026 lorsqu'il indique qu'il aurait lieu que le tarif CB *«soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif»*;
30. L'AQCIE-CIFQ demandera donc des clarifications quant à l'interprétation que fait le Distributeur du contenu de ces décrets et fera les démarches et représentations nécessaires quant au traitement qui doit être donné à ces Décrets par la Régie;

3. LA CLAUSE DE MAJORATION À L'ÉGARD DU TARIF CD

31. Le Distributeur propose l'introduction d'une clause de majoration du tarif CD permettant à un client d'offrir dans sa demande d'alimentation un prix plus élevé pour une alimentation en électricité «renouvelable» «telle qu'offerte par Hydro-Québec» (B-0002, par. 13; B-0004, p. 12 et B-0006, p. 6);
32. Ce prix majoré s'appliquera exclusivement au client concerné (B-0004, p. 12 et B-0006, p. 6);
33. Une telle proposition est en totale violation avec la compétence exclusive accordée à la Régie de fixer les tarifs (art. 31 LRÉ) et est contraire à l'article 54 LRÉ interdisant de déroger au tarif fixé par la Régie ou le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*;
34. La Régie ne peut d'ailleurs déléguer à une ou d'autres personnes, au moyen de l'introduction d'une telle disposition au *Tarif*, sa compétence en matière de fixation tarifaire;
35. De plus, une telle clause pose la question du traitement que ferait le Distributeur de ces revenus de vente additionnels résultant de cette clause de majoration: En sera-

t-il tenu compte dans l'établissement du revenu requis dans le cadre d'une révision tarifaire? Est-ce que des prévisions seront faites de ces revenus de vente additionnels reliés à des demandes d'alimentation qui surviendront durant le cycle de trois ans faisant l'objet d'une révision tarifaire?

36. Rappelons que la fixation d'un tarif ne peut avoir pour objectif de maximiser les revenus du Distributeur auprès de sa clientèle, sans égard à ce qui lui est nécessaire à l'exploitation de son réseau, incluant un rendement raisonnable sur ses capitaux propres;
37. Par ailleurs, la preuve (B-0004, p. 12, ligne 4) ainsi que le libellé proposé de cette clause (B-0006, p. 6) soulève un sérieux flou sur ce qu'entend le Distributeur par «*une alimentation en électricité renouvelable telle qu'offerte par Hydro-Québec*» et la possibilité de payer davantage «*pour la fourniture d'électricité de source renouvelable*»;
38. Est-ce qu'on doit comprendre que le Distributeur entend offrir aux centres de données de payer plus cher en contrepartie de l'émission d'un certificat d'énergie renouvelable (CER) lui transférant les attributs environnementaux de sa consommation qu'Hydro-Québec prétend ne pas être automatiquement transférés à sa clientèle à l'égard de l'électricité qu'elle consomme², alors que la clientèle assume pourtant déjà le coût des approvisionnement qui incluent la cession par les producteurs des attributs environnementaux au Distributeur ?
39. Puisqu'on parle d'une «offre» du client contenue dans sa demande d'alimentation (B-0006, p. 6), cela signifie qu'elle peut être refusée? Si oui, qui a l'autorité pour accepter ou refuser l'offre : Le ministre de l'Économie, de l'Énergie et de l'Innovation ou le Distributeur ?
40. Est-ce qu'il s'agit d'une façon de créer de la surenchère dans la compétition que se livrent les personnes faisant des demandes de 5 MW ou plus de puissance afin d'obtenir l'autorisation du ministre de l'Économie, de l'Énergie et de l'Innovation ?
41. Est-ce la première étape à l'instauration d'un système de vente aux enchères des attributs environnementaux reliés à l'électricité produite au Québec?
42. Si le paiement du prix plus élevé offert n'implique pas la titularité des attributs environnementaux, quelle est alors la contrepartie de ce prix plus élevé?
43. L'AQCIE-CIFQ entend donc demander des éclaircissements quant à la portée et la mécanique d'une telle clause de majoration et fera valoir son illégalité;

² Voir note 1

4. LA FIXATION DE TARIFS AU COURS D'UNE ANNÉE TARIFAIRE ET LES REVENUS REQUIS

44. Ici, le Distributeur demande à ce que le nouveau tarif CD et la modification au tarif CB entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2026, c'est-à-dire au cours d'une année tarifaire faisant partie d'un cycle tarifaire qui sera déjà amorcé;
45. Le deuxième alinéa de l'article 48 LRÉ oblige dans ce cas la Régie à tenir compte, pour la fixation de tels tarifs et selon l'année visée, des revenus requis établis lors de la dernière révision tarifaire;
46. Or, la preuve ne contient aucune information quant à la manière dont la Régie pourra s'acquitter de cette obligation ;
47. La preuve ne contient aucune projection des revenus de vente additionnels qui résulteront durant le cycle tarifaire 2026-2028 de l'entrée en vigueur des tarifs demandés;
48. Le Distributeur n'a toujours pas soumis à l'approbation de la Régie des modalités de traitement des surplus et manques à gagner cumulés par le Distributeur durant un cycle tarifaire (art. 52.3 LRÉ);
49. L'AQCIE-CIFQ entend questionner le Distributeur et obtenir l'information nécessaire sur cet aspect et faire des recommandations en conséquence;

5. LES SEUILS MINIMAL ET MAXIMAL DE CONSOMMATION ET LA DURÉE DE MONTÉE EN CHARGE POUR LE TARIF CD

50. Tous les centres de données dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW devront s'engager auprès du Distributeur à respecter une montée en charge s'échelonnant sur un horizon de 10 ans (B-0004, p. 10 et 11);
51. L'AQCIE-CIFQ entend demander plus de justifications concernant le seuil de 5 MW de puissance maximale autorisée, ainsi que sur la période de 10 ans pour la durée de montée en charge, et formuler des recommandations à ce sujet s'il y a lieu;

6. LES TARIFS DE TRANSITION CB ET CD

52. L'AQCIE-CIFQ entend obtenir plus de justifications quant aux taux des tarifs transition et la durée de transition menant aux nouveaux tarifs CB et CD (B-0004, p. 11 et 13) ;
53. Il entend également obtenir plus de précisions quant à l'application du tarif de transition aux capacités liées à la montée en charge des blocs existants ;

III BUDGET

54. L'AQCIE et le CIFQ joignent à la présente un budget de participation;

IV COMMUNICATION AVEC LES INTERVENANTS

55. L'AQCIE et le CIFQ demandent que toute communication avec eux en rapport avec le présent dossier soit acheminée à leur procureur :

Me Sylvain Lanoix
Dunton Rainville sencrl
3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610
Laval (Québec)
H7T 0J3
Téléphone : 450-686-8683
Télécopieur : 450-686-8693
Courriel : slanoix@duntonrainville.com

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE ET LE CIFQ DEMANDENT À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

AUTORISER les intervenants à traiter des sujets proposés.

Laval, le 16 mars 2026

Dunton Rainville sencrl

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs des intervenants
AQCIE-CIFQ